

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/11/2014

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	11	13

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture d'Ille et Vilaine  
Le : 22/11/2014

L'an 2014, le 21 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

### Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, ROBERT Chantale, MM : BARBÉ Raymond, BOURNAT Célestin, FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, LE GARREC Ronan, MACRI Fabrice, MENEUX Loïc, RENOUX Thierry

Excusés ayant donné procuration : Mme ROULLEAU Nadine à Mme ROBERT Chantale, M. MUSSETA Jean-Christophe à M. BARBÉ Raymond

Excusée : Mme GUEGUEN Laurence

Absente : Mme KAKPEGNAN Irma

M. MACRI Fabrice a été élu secrétaire de séance

### **DEL 081-14-062 : Instauration de la Taxe d'Aménagement - fixation du taux et des exonérations facultatives**

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal, par délibération n°081-11-56 du 10 novembre 2011, a institué la taxe d'aménagement pour financer les équipements publics de la commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Néanmoins la commune a, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, fixé librement un taux de 3% et décidé, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire précise que la délibération d'instauration de la taxe d'aménagement était valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre de cette année.

Il propose de conserver l'application de cette taxe au taux initialement décidé et que la présente délibération d'instauration de la taxe d'aménagement sera reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. En revanche, le taux et l'exonération facultative fixés ci-dessous pourront être modifiés annuellement.

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;*

*Vu la correspondance du 12/11/2014 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer relative à la taxe d'aménagement 2015, à prendre avant le 30 novembre 2014.*

Après délibération, le Conseil Municipal :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **3%** ;
- que la présente délibération d'instauration de la taxe d'aménagement sera reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - o les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), exonérés de plein droit.
  - o les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Fin de séance 18:15**